



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Drôme

Contenance cadastrale : 290,9855 ha

Surface de gestion : 290,99 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-53

### Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de ROUSSAS  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUSSAS en date du 30 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de ROUSSAS (Drôme), d'une contenance de 290,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend 130,63 ha non boisés. 99,54 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert (90%) et le chêne pubescent (10%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- 99,54 ha seront traités en taillis simple, dont 40,61 ha sont susceptibles d'être parcourus en coupe,
- 191,45 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 26 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur régional adjoint,



Bruno LOCQUEVILLE